
**QUESTIONNAIRE POUR CONSULTER LES ÉTATS MEMBRES ET LA SOCIÉTÉ CIVILE EN VUE DE
L'ÉLABORATION DU RAPPORT SUR L'INCRIMINATION PAR LE BIAIS DE L'UTILISATION DU DROIT PÉNAL
CONTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DÉFENSEURS DES DROITS DE LA PERSONNE**

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a prêté une attention spéciale à la situation des femmes et des hommes défenseurs des droits de la personne dans la région, et a reconnu l'importance fondamentale de la tâche qu'ils accomplissent pour l'application universelle des droits humains, la consolidation de la démocratie, et de l'État de droit.

Dans le cadre de ses efforts continus de surveillance, la CIDH a reçu des informations au cours de ces dernières années, à travers notamment, ses audiences publiques et ses visites *in situ*. Selon ces informations, dans certains pays du Continent américain, le droit pénal est utilisé contre les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne à titre de représailles contre leur travail de défense et de promotion des droits de la personne.

La Commission s'est prononcée sur cette problématique dans son *Deuxième Rapport sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques* en exprimant sa préoccupation face au problème de l'incrimination, comprise comme le lancement d'investigations pénales ou de poursuites judiciaires sans fondement et la soumission des défenseurs à ces procédures, dans le but de les intimider dans l'accomplissement de leur tâche et de paralyser leur travail, du fait qu'ils doivent consacrer leur temps, leurs ressources et leurs énergies à leur propre défense.

Comme l'a souligné la Commission, l'incrimination de la défense des droits de la personne est un phénomène complexe qui peut se perpétrer sous diverses formes, et tant par des acteurs de l'État que par des individus. Selon les informations reçues par la CIDH, dans certains États, les fonctionnaires de même que les individus - comprenant aussi bien les entreprises privées ou leurs employés, par exemple - utiliseraient le droit pénal afin de soumettre les femmes et les hommes défenseurs à des poursuites judiciaires dans le but d'étouffer la contestation sociale ou les opinions critiques contre les fonctionnaires, ou d'intimider ces défenseurs. Dans beaucoup de cas, ces poursuites auraient pour fondement des qualifications pénales formulées de manière incompatible avec le droit international. De même, dans certains États, les organes judiciaires ordonneraient des mesures conservatoires dans les poursuites pénales, telles que la prison préventive et les cautions, dans un but présumé d'intimider les femmes et les hommes défenseurs et de faire obstacle à leurs travaux dans ces moments critiques où ils militent en faveur des causes qu'ils défendent.

D'autre part, selon les informations reçues, dans certains États de la région, les fonctionnaires accuseraient publiquement, sans fondement, les femmes et les hommes défenseurs d'avoir commis des délits ou de faire partie de groupes opérant en marge du droit, sans qu'aucune décision judiciaire n'ait prouvé ces accusations. Ceci provoquerait dans certains cas l'ouverture de poursuites pénales sans fondement à l'encontre des femmes et des hommes défenseurs, et mettrait en danger leur vie et l'intégrité de leur personne.

En raison de la gravité de cette situation et reconnaissant l'importance de contribuer à accroître la perception de cette problématique, le Bureau du rapporteur de la CIDH sur les défenseurs a élaboré le

présent questionnaire dans le but de recueillir des informations pertinentes des États membres et de la société civile en vue de l'établissement d'un rapport sur l'incrimination par le biais de l'utilisation injustifiable du droit pénal contre les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne. Cette démarche vise à promouvoir la pleine application des normes internationales par les États membres de l'Organisation des États Américains en ce qui a trait aux lignes d'actions à suivre pour affronter cet obstacle.

La Commission interaméricaine invite les États ainsi que la société civile à répondre au présent questionnaire et à fournir le plus d'informations possibles aux fins d'analyse dans le cadre de l'élaboration du rapport. Les réponses au questionnaire peuvent être transmises jusqu'au 16 octobre* 2014 à l'adresse ci-après (**Veillez indiquer "Questionnaire sur l' Incrimination" comme sujet de votre courriel**) :

Commission interaméricaine des droits de l'homme
Organisation des États Américains
1889 F Street, NW
Washington DC 20006
cidhdefensores@oas.org

*Le délai pour l'envoi des réponses a été prolongé le 17 septembre 2014 dernier.

QUESTIONNAIRE

A. En ce qui a trait au problème de l'incrimination

1. L'utilisation injustifiable du droit pénal dans le but d'incriminer les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne au motif de leur activité a-t-elle été identifiée comme un problème existant dans votre pays ? Dans l'affirmative, prière d'indiquer:
 - a. Quelles sont, selon vous, les différentes méthodes d'incrimination?
 - b. Dans quels contextes se produit-elle?
 - c. Quels acteurs interviennent?
 - d. Quelles seraient les causes principales ou les facteurs qui les engendrent?
2. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles des agents de l'État accusent sans fondement les femmes et les hommes défenseurs de la commission de délits dans le but de les décourager, de restreindre leurs travaux et/ou d'y faire obstacle. De quels délits les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne seraient-ils accusés, et dans quels contextes se produirait l'incrimination? Si possible, prière de fournir des exemples.
3. Avez-vous identifié des situations dans lesquelles des individus accusent sans fondement les femmes et les hommes défenseurs de la commission de délits dans le but de les décourager, de restreindre leurs travaux et/ou d'y faire obstacle. De quels délits les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne seraient-ils accusés, et dans quels contextes se produirait cette accusation? Si possible, prière de fournir des exemples.
4. Quels effets sont, à votre avis, produits par l'incrimination sur les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne (psychologiques, physiques, familiaux, sociaux, financiers)? Si possible, prière de fournir des exemples.

B. En ce qui a trait à l'utilisation injustifiable du droit pénal et des poursuites pénales dans le but d'incriminer les femmes et les hommes défenseurs

5. Identifier et indiquer les qualifications pénales dans votre législation qui protègent, de manière expresse et implicite, l'honneur ou la réputation des fonctionnaires ou d'une personne publique, ou d'un individu qui se serait volontairement impliqué dans des affaires d'intérêt public (par exemple, injures, outrages, dénigrement, sédition, diffamation, instigation, calomnie). Le cas échéant, signaler si ces qualifications pénales dans cette catégorie ont été utilisées pour traduire en justice les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne au motif de l'accomplissement de leur tâche. Le cas échéant, signaler si vous avez connaissance de situations où l'une quelconque de ces qualifications pénales ait été utilisée pour incriminer la liberté d'expression des femmes et des hommes défenseurs des droits de la personne.
6. Identifier et fournir les qualifications pénales dans votre législation qui protègent "l'ordre public", la "paix", ou la "sécurité nationale" (par exemple, la rébellion ou l'obstruction des voies

de communication, le terrorisme, le sabotage, l'association illicite, la perturbation de l'ordre public, l'atteinte à la sécurité de l'État, la sédition, la subversion, la déstabilisation). Le cas échéant, signaler si vous avez connaissance de situations où l'une quelconque de ces qualifications pénales ait été utilisée pour incriminer la contestation sociale des femmes et des hommes défenseurs des droits de la personne.

7. Identifier et indiquer, le cas échéant, toutes autres qualifications pénales dont vous auriez eu connaissance et qui ont été utilisées pour incriminer les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne.
8. Avez-vous eu connaissance de requêtes de mesures conservatoires dans les poursuites pénales - notamment, la prison préventive ou les cautions - qui auraient eu pour objectif de décourager, de restreindre les travaux d'une femme ou d'un homme défenseurs des droits de la personne, et/ou d'y faire obstacle? Si possible, prière de fournir des exemples.
9. Avez-vous eu connaissance de détentions de femmes ou d'hommes défenseurs par des agents de l'État dans le but de restreindre leur liberté personnelle dans des périodes cruciales pour les causes qu'ils représentent.
10. Identifier et fournir des informations au sujet des mécanismes en place pour investiguer les situations éventuelles d'abus de pouvoir et les mesures punitives prévues à leur égard en raison de l'usage injustifiable de l'action pénale contre les femmes et les défenseurs des droits de la personne.

C. Pour ce qui est de la réponse de l'État au phénomène de l'incrimination

11. Quelle a été la réponse de l'État lorsqu'une femme ou un homme défenseurs dénoncent l'incrimination exercée contre eux par le biais du lancement d'enquêtes pénales ou de poursuites judiciaires sans fondements dans le but de faire obstacle à leur tâche. Plus particulièrement:
 - a. À quelle autorité pourraient-ils avoir recours?
 - b. Quelle serait la procédure à suivre?
 - c. Quels types de sanction pourraient être imposés contre les agents de l'État ou les individus qui utilisent le droit pénal de manière injustifiable pour entraver le travail des femmes et des hommes défenseurs?
 - d. Fournir les bases ou les instruments juridiques pertinents.
 - e. Fournir des exemples, s'il y en a, de sanctions imposées.
12. Des sanctions, administratives ou de toute autre nature, ont-elles été établies à l'encontre des fonctionnaires qui utilisent leur position pour émettre des déclarations qui stigmatisent ou entravent la tâche des femmes et hommes défenseurs des droits de la personne, ou qui augmentent le danger dans lequel ces personnes peuvent s'exposer en raison de l'exercice de leurs fonctions? Par exemple, les situations dans lesquelles, bien qu'aucune décision judiciaire n'ait été prononcée contre les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne, ceux-ci sont accusés publiquement de commettre des actes illicites? Dans l'affirmative, fournir les bases juridiques qui régissent ces sanctions.

13. Fournir des exemples de décisions des organes juridictionnels de l'État qui auraient identifié des normes de droit pénal ayant été utilisées pour restreindre la tâche de défense et de promotion des droits de la personne. Par exemple:
 - a) En déclarant l'inconstitutionnalité ou l'anticonformisme des qualifications pénales qui attribuent des mesures punitives à une activité de défense des droits de la personne.
 - b) En déclarant l'inconstitutionnalité ou l'anticonformisme des qualifications pénales qui en raison de leur manque de précision ou de leur ambiguïté seraient utilisées pour punir les activités de défense des droits de la personne.
 - c) En déclarant la suspension des procédures judiciaires en invoquant leur absence de fondement, alors qu'elles avaient été entamées dans le but de restreindre les activités de défense des droits de la personne par les femmes et les hommes défenseurs soumis à une action judiciaire ou une enquête pénale.

D. En ce qui a trait aux bonnes pratiques pour empêcher l'incrimination

14. Indiquer les bonnes pratiques et/ou les politiques publiques mises en œuvre par l'État en vue d'empêcher l'incrimination, par le biais du recours injustifiable au droit pénal, des femmes et des hommes défenseurs des droits de la personne. Le cas échéant, fournir des exemples de personnes bénéficiaires d'une quelconque mesure de l'État visant à empêcher que le pouvoir punitif de l'État soit utilisé par les autorités et des tierces personnes dans le but d'incriminer les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne.
15. Quelles mesures, selon vous, doivent être mises en œuvre pour éliminer l'incrimination des femmes et des hommes défenseurs des droits de la personne?
16. Ajouter toutes informations estimées pertinentes au sujet de l'incrimination des femmes et des hommes défenseurs des droits de la personne.